AVERTISSEMENTS AGRICOLES DLP 27-5-77118966

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PERIODIQUE
CPPAP N° 523 AD

EDITION DE LA STATION "ALSACE ET LORRAINE"

(BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE, VOSGES)

ABONNEMENT ANNUEL 50 F

Régisseur de recettes D.D.A.
2, rue des Mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX
C. C. P. STRASBOURG 55-08-00 F

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Cité Administrative - 67084 STRASBOURG CEDEX
Tél. (88) 61.49.50 Poste 454

Imprimerie de la Station ALSACE et LORRAINE - Directeur-Gérant : P. JOURNET

Bulletin n° 124 — 17 mai 1977

ARBRES FRUITIERS

- POMMIER -

TAVELURE DU POMMIER

Nous traversons une période de grands risques : temps toujours perturbé, projections d'ascospores encore nombreuses, et importante surface végétative sans protection depuis le dernier traitement. Par ailleurs, une très forte sortie de taches primaires est observée depuis le 29 avril dans les vergers insuffisamment protégés, taches à partir desquelles de graves contaminations secondaires sont à attendre.

Une nouvelle protection des vergers, aussi soignée que possible, devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Dans les vergers fortement contaminés, utiliser de préférence le bénomyl (Benlate), le carbendazime (Bavistine) ou le méthylthiophanate (Pelt).

La doguadine (Melprex) peut provoquer de la rugosité lorsqu'elle est appliquée au cours des trois semaines suivant la chute des pétales, surtout par basses températures. De même, en raison des risques de rugosité, éviter l'emploi du bénomyl sur Golden delicious.

OIDIUM

Profiter du traitement tavelure pour renouveler la protection contre cette maladie. Poursuivre la destruction des pousses oïdiées.

PUCERONS CENDRES

De nouvelles colonies sont observées. Intervenir si l'on constate plus de 2 colonies sur 100 organes examinés.

PETITS FRUITS

- FRAISIER -

BOTRYTIS

Le temps actuel est très favorable au développement du Botrytis. Le traitement recommandé pendant la pleine floraison ne devrait pas être négligé (consulter notre bulletin n° 119 du 15 avril).

P32

.../...

GRANDES CULTURES

- CEREALES -

PUCERON DES EPIS (Sitobion avenae)

Dans notre dernier bulletin, nous avons signalé la présence des pucerons des épis sur céréales et notamment sur escourgeons.

Les comptages effectués depuis font apparaître :

- une stabilisation des populations sur escourgeons. Dans les parcelles infestées en premier lieu, elles sont même en nette régression (1 tige colonisée sur 10 à OBERENTZEN - 68),

- sur blé, on note un maximum de 1,5 tiges colonisées sur 10 (ENSISHEIM - 68).

Sitobion avenae a également été observé très localement dans le Bas-Rhin et en Lorraine.

Son évolution est à suivre, mais toute intervention est pour le moment inutile

- BETTERAVES -

PUCERONS NOIRS

Les toutes premières colonies de pucerons noirs sont observées depuis le 12 mai (secteurs OBERNAI, PLOBSHEIM, ERSTEIN) sur les jeunes betteraves au stade 2 à 4 feuilles vraies. Il est en conséquence prudent de se rendre dès à présent sur ses parcelles et de suivre l'évolution de ces colonies. Un traitement s'avère nécessaire lorsque l'on constate en moyenne 50 à 100 pucerons noirs pour 10 betteraves ou 1 betterave sur 2 portant une colonie.

En cas de traitement herbicide effectué dans les prochains jours et dans la mesure où les colonies de pucerons dépassent les seuils admis ci-dessus, joindre un produit aphicide à la bouillie, en s'assurant au préalable de la compatibilité des produits.

- HOUBLON -

PUCERONS (Phorodon humuli)

Les premières migrations de pucerons ailés des pruniers sur le houblon sont observées. Elles restent faibles et toute intervention avec un produit aphicide est encore prématurée.

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef de la
Circonscription Phytosanitaire
"ALSACE et LORRAINE"
J. HARRANGER

ANNEXE AU BULLETIN N° 124 - SPECIAL "PEPINIERISTES - HORTICULTEURS"

/ PEPINIERES - CULTURES ORNEMENTALES /

- LAURIER-CERISE -

OIDIUM PERFORANT

Les traitements effectués de mai à septembre à intervalles réguliers sur les lauriers-cerise, et plus spécialement sur la variété "Caucase", limitent les risques de dégâts de ce champignon sur les feuilles : pour ce faire, on pourra utiliser l'un des produits suivants :

- ditalimphos : 50 g/hl
- dodémorphe acétate : 100 g/hl
- soufre micronisé mouillable : 250 à 400 g/hl

/ ESPECES LIGNEUSES SYLVICOLES (RESINEUX PLUS PARTICULIEREMENT) /

BOSTRYCHES - XYLEBORES

Faisant suite à notre bulletin n° 121 du 29 avril dans lequel nous vous indiquions les traitements qu'il est possible d'effectuer sur les espèces ligneuses en pépinières, nous vous faisons parvenir, à titre d'information, le texte de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1977, publié dans le département des Vosges et relatif aux attaques de scolytes sur résineux dans ce département :

Article 1er : Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de rechercher et d'exploiter ou détruire tous les résineux dépérissants ou morts sur pied leur appartenant, ou dont ils ont la charge.

Article 2 : Pour les bois où la présence des ravageurs est constatée, les propriétaires et les exploitants forestiers sont tenus d'appliquer à leurs frais les mesures indiquées ci-après :

a) Cas des bois susceptibles d'être débardés :

Ils seront écorcés sur coupe au fur et à mesure de l'abattage, sauf exception prévue à l'alinéa suivant. Les écorces, rémanents, houppiers et branches non écorcés seront, soit incinérés sur place en prenant toutes les précautions utiles, conformément à la réglementation en vigueur, soit poudrés ou traités par pulvérisation avec un insecticide à base de lindane.

En cas d'impossibilité d'écorçage sur coupe, les bois seront traités par insecticide préalablement à tout débuscage ou débardage.

b) Cas des autres bois :

Les jeunes arbres seront sectionnés au ras du sol, assimilés aux rémanents et traités comme tels.

Article 3 : Les bois provenant des zones contaminées, traités sans avoir été écorcés, devront être enlevés des forêts et subir l'écorçage dans un délai maximum d'un mois après l'abattage.

Article 4 : Les bois sains entreposés avec écorce devront faire l'objet d'une surveillance attentive, et être écorcés dès l'apparition des symptômes de l'attaque des scolytes.

Article 5 : Les contrevenants du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 363 du Code Rural (600 à 1 000 F d'amende) sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être demandés à titre privé.

Article 6 : Le présent arrêté est valable à partir de la date de sa publication, jusqu'au 31 décembre 1977.